

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

07 DEC. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 2431

approuvant le document d'objectifs (DOCOB) des sites

- FR 9301615 « Basses Gorges du Verdon »
- FR9301616 « Grand Canyon du Verdon –Plateau de la Palud »
- FR9312022 « Verdon »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable portant désignation du site Natura 2000 « Verdon » en tant que zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire «Basses gorges du Verdon» ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire «Grand Canyon du Verdon, plateau de la Palud» ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 «Verdon» (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2387 du 24 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage des sites ;

Considérant la décision du comité de pilotage en date du 17 novembre 2006 désignant le Parc Naturel Régional du Verdon comme opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs des sites ;

Considérant que le document d'objectifs des sites FR9301615 « Basses Gorges du Verdon », FR9301616 « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » et FR9312022 « Verdon » a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et les services de l'Etat en date du 3 juin 2008 ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 4 juin 2010 validant le DOCOB ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Approbation

Le document d'objectifs des sites d'importance communautaire FR9301615 « Basses Gorges du Verdon », FR9301616 « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » et de la zone de protection spéciale FR9312022 « Verdon », annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Article 2 : Contractualisation

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ...) les personnes physiques ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agro-environnementales territorialisées ;

Article 3 : Consultation

Le document d'objectifs cité à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction départementale des territoires, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes de :

- AIGUINES ,
- BLIEUX ,
- CASTELLANE ,
- ESPARRON SUR VERDON ,
- LA PALUD SUR VERDON ,

- MOUSTIERS SAINTE MARIE ,
- QUINSON
- ROUGON ,
- SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,
- SENEZ ,
- TRIGANCE.

Ce document sera aussi consultable, à terme, sur le site internet de la DREAL PACA ;

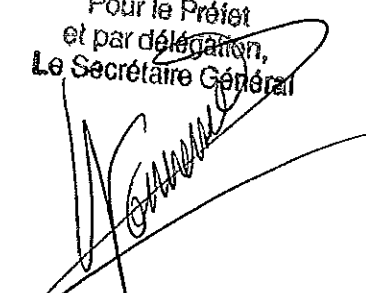
Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul NORMAND

